

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
octroyant une dotation complémentaire pour l'année scolaire
2000-2001 au réseau de l'enseignement organisé par la
Communauté française, en application de l'article 8 du décret
du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances
égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en
oeuvre de discriminations positives**

A.Gt 13-07-2000

M.B. 04-11-2000

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les articles 55 et suivants des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat;

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives;

Vu le décret du 23 décembre 1999 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2000;

Vu l'arrêté royal du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 11 juillet 2000;

Vu l'accord du Ministre du Gouvernement de la Communauté française chargé du budget, donné le 13 juillet 2000;

Sur la proposition du Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des missions confiées à l'O.N.E.;

Vu l'accord du Gouvernement de la Communauté française, donné le 13 juillet 2000,

Arrête :

Article 1^{er}. - Une dotation globale de sept millions six cent septante trois mille quatre-vingt cinq francs (7.673.085 Bef) à charge du crédit inscrit à l'allocation de base 01.01 du programme d'activités 90 de la division organique 51 est alloué au réseau de la Communauté française.

Article 2. - La dotation visée à l'article 1 est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement, conformément au tableau de synthèse repris en annexe.

Article 3. - La dotation est répartie comme suit :

1. Zone du Brabant Wallon, conformément aux projets déposés par le Comité de coordination, pour un montant total de 275.000 Bef

2. Zone de Bruxelles, conformément aux projets déposés par le Comité de coordination, pour un montant total de 4.300.000 Bef.

3. Zone de Hainaut Occidental, conformément aux projets déposés par le Comité de coordination, pour un montant total de 848.135 Bef.

4. Zone de Liège, conformément aux projets déposés par le Comité de coordination, pour un montant total de 100.000 Bef.

5. Zone du Luxembourg, conformément aux projets déposés par le Comité de coordination, pour un montant total de 250.000 Bef.

6. Zone de Mons-Centre, conformément aux projets déposés par le Comité de coordination, pour un montant total de 790.000 Bef.

7. Zone de Namur, conformément aux projets déposés par le Comité de coordination, pour un montant total de 709.950 Bef.



9. Zone de Verviers, conformément aux projets déposés par le Comité de coordination, pour un montant total de 400.000 Bef.

Article 4. - Les dotations inférieures à deux cent mille francs sont liquidées en une seule tranche à partir du 1^{er} septembre 2000.

Article 5. - Les dotations supérieures à deux cent mille francs sont liquidées en deux tranches respectivement de 80% et 20% au 1^{er} septembre 2000 et 1^{er} janvier 2001.

Article 6. - Au terme des activités prévues et au plus tard pour le 30 septembre 2001, le Pouvoir organisateur bénéficiaire adresse à la Commission des discriminations positives un rapport d'activités comprenant une note de synthèse.

Article 7. - Le Pouvoir organisateur bénéficiaire tient à la disposition du service de la Vérification de la Communauté française, pendant une durée de cinq ans, une comptabilité séparée, reprenant le compte détaillé des recettes et des dépenses accompagné de toutes les pièces originales justificatives indiquées chronologiquement.

Article 8. - Le Pouvoir organisateur bénéficiaire est tenu de rembourser à la Communauté française tout montant non utilisé ainsi que toute dépense qui ne correspond pas au descriptif repris en annexe ou pour laquelle les justificatifs ne sont pas reconnus conformes ou qui sont déjà couverts par une autre subvention.

Bruxelles, le 13 juillet 2000.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

Annexe 1
Dotations supplémentaires octroyées aux implantations du réseau de l'enseignement organisé par la Communauté française reconnues en discrimination positive

Etablissement	Implantation	CP	Localité	Fonctionnement
EF GATTI DE GAMOND	RUE DU CANON 9	1000	BRUXELLES	4.300.000
EF BRUXELLES II	RUE MARIE-CHRISTINE 37	1020	BRUXELLES	
EF MARCEL TRICOT	RUE MARIE-CHRISTINE 83	1020	BRUXELLES	
EF LES PLATANES	RUE VERWEE 12	1030	BRUXELLES	
EF LES GRIOTTES	RUE ROYALE SAINTE-MARIE	1030	BRUXELLES	
EF M JACQUEMOTTE	AVENUE DU ONZE NOVEMBRE	1040	BRUXELLES	
EF M JACQUEMOTTE	RUE DE LA CROIX 40	1050	BRUXELLES	
EF VICTOR HORTA	RUE DU LYCEE 8	1060	BRUXELLES	
EF PROSPERITE-S CREUZ	RUE DE LA PROSPERITE 14	1080	BRUXELLES	
EF SIPPELBERG-S CREUZ	AVENUE DU SIPPELBERG 2	1080	BRUXELLES	
EF TUBIZE-RENARD	RUE DES FRERES TAYMANS 181	1480	TUBIZE	275.000
EF PONT DE SERAING	RUE DE L'INDUSTRIE 127	4100	SERAING	100.000
EF THIL LORRAIN	RUE THIL LORRAIN 9	4800	VERVIERS	250.000
EF THIL LORRAIN	AV. DU CHENE 128	4802	VERVIERS	150.000
EF SAINT-SERVAIS	MONTAGNE D'HASTEDON 2	5002	SAINT-SERVAIS	357.950
EF MOUSTIER/SAMBRE	RUE CHAUMONT 33	5190	HAM sur SAMBRE	152.000
EF JEAN TOUSSEUL	RUE DIEUDONNE	5300	ANDENNE	200.000
EF MARCHIENNE-AU-PONT	RUE DES REMPARTS 35	6030	MARCHIENNE-AU-PONT	733.000
EF BEAUMONT	RUE DE LA DEPORTATION 33	6500	BEAUMONT	115.135
EF ATHUS	RUE DE RODANGE 86	6791	ATHUS	200.000
EF ATHUS	RUE DE LORRAINE 44	6791	ATHUS	50.000
EF JEAN D'AVESNES	RUE CROISETTE 77	7012	JEMAPPES	560.000
EF JEAN D'AVESNES	AVENUE DU ROI ALBERT 654	7012	JEMAPPES	
EF JEAN D'AVESNES	RUE SABLONNIERE 27	7012	JEMAPPES	
EF EUGENE MOUTON	RUE DE LA VICTOIRE 1	7070	LE ROEULX	230.000
TOTAL				7.673.085

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement du 13 juillet 2000 octroyant une dotation supplémentaire pour l'année scolaire 2000-2001 au réseau de l'enseignement organisé par la Communauté française, en application de l'article 8 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

